



Fiche outils PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

Comment établir les listes des représentant·es des personnels au Conseil d'Administration ?

EPLEFPA, Lycée maritime, Établissement d'enseignement supérieur

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléant·es**. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. L'élection des représentant·es des personnels au Conseil d'Administration d'un EPL se fait à la représentation proportionnelle, avec attribution des sièges restant à la plus forte moyenne.

➤ Quelle est la composition du CONSEIL D'ADMINISTRATION d'un EPLEFPA ?

C'est l'article R 811-12 du code rural et de la pêche maritime précise la composition.

Il y a 30 membres ainsi répartis :

1° Au titre des dix représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- a) Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- d) Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- e) Le président ou un membre élu de la chambre d'agriculture ;
- f) Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées ;
- g) Deux conseillers régionaux ;
- h) Un conseiller départemental ;
- i) Un représentant de la commune ou, le cas échéant, du groupement de communes ;

2° Au titre des dix représentants élus du personnel :

- a) Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance ;
- b) Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation ;

3° Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- a) Deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ou trois, en cas d'absence de toute association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires mentionnée au c ;
- b) Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis ;
- c) Un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant ;
- d) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Le directeur de l'établissement public local, son adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.



Remarques :

[Article R811-19 du code rural et de la pêche maritime](#)

[...]

Un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.

Aucun directeur, qu'il s'agisse du directeur de l'établissement public local ou du directeur d'un centre, ne peut être membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations dans lesquelles ses intérêts personnels, professionnels ou financiers sont engagés.

[Article R811-21 modifié du code rural et de la pêche maritime](#)

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit ou s'il a été privé de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

➤ **Comment sont publiées les listes électorales ?**

Le directeur d'établissement public local dresse la liste électorale de chacun des deux collèges électoraux du conseil d'administration de l'EPLFPA **vingt jours avant l'élection et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles aux intéressés.**

Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs, de même que les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

➤ **Comment sont publiées les listes des candidatures ?**

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être **remises au directeur d'établissement public dix jours francs avant l'ouverture du scrutin pour être affichées dans un lieu facilement accessible aux électeurs.**

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés. **Le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels huit jours au moins avant la date du scrutin.**

➤ **Quel est le Mode de scrutin ?**

[Article R811-14 modifié du code rural et de la pêche maritime](#)

[...]

Les élections se font au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.**

Les listes peuvent ne pas être complètes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation, dans la limite des postes à pourvoir pour chaque collège. **Tous les personnels sont électeurs et éligibles dès lors qu'ils effectuent au moins un demi-service pendant l'année scolaire.**

➤ Comment se fait la répartition des sièges au Conseil d'Administration de l'EPLEFPA ?

Le mode de scrutin proportionnel attribue les sièges selon le nombre de voix.

Pour répartir les voix, on définit le nombre de voix pour obtenir un siège (le quotient électoral), puis on divise le total des voix obtenu par chaque liste par le quotient électoral pour déterminer le nombre de sièges emportés par chaque liste. Après cette première répartition, il reste des voix à répartir. Pour répartir les voix restantes (les "restes"), on procède à la méthode de la répartition **à la plus forte moyenne** (rapport entre les voix restantes et le nombre de sièges déjà obtenus auxquels on ajoute un siège fictif).

Exemple de calcul pour un scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

160 électeurs.trices
150 suffrages exprimés
6 sièges à pourvoir

	voix obtenues
liste A	73
liste B	60
liste C	17

Quotient électoral : $150 \div 6 = 25$ (chiffre non arrondi)

nbr de voix / quotient électoral

liste A	= 73 / 25	= 2	sièges
liste B	= 60 / 25	= 2	sièges
liste C	= 17 / 25	= 0	siège

Pour le 1^{er} siège restant, application de la plus forte moyenne :

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1

liste A	73	= 73 voix ÷ (2 sièges + 1)	= 73 ÷ 3	= 24
liste B	60	= 60 voix ÷ (2 sièges + 1)	= 60 ÷ 3	= 20
liste C	17	= 17 voix ÷ (0 sièges + 1)	= 17 ÷ 1	= 17

La liste A a la plus forte moyenne : attribution d'1 siège.

Idem pour le siège suivant restant :

liste A	73	= 73 voix ÷ (3 sièges + 1)	= 73 ÷ 4	= 18
liste B	60	= 60 voix ÷ (2 sièges + 1)	= 60 ÷ 3	= 20
liste C	17	= 17 voix ÷ (0 siège + 1)	= 17 ÷ 1	= 17

La liste B a la plus forte moyenne : 1 siège de plus

Résultats :

liste A	73	3 sièges
liste B	60	3 sièges
liste C	17	0 siège

➤ Et pour les autres instances locales de l'EPLEFPA?

Article R811-33 modifié du code rural et de la pêche maritime

Les représentants des élèves, les représentants des parents d'élèves, les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, les représentants des personnels administratifs et de service sont **élus selon les modalités identiques à celles du Conseil d'administration.**



Le cas particulier du Conseil de perfectionnement des CFA...

Seul le règlement intérieur du CFA définit les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres (art. R6231-5 du Code du travail). En effet, ni le code du travail, ni le code rural ne donnent plus de précisions.

Par analogie avec le conseil de centre CFPPA, on peut considérer « *Trois représentants élus des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et des personnels administratifs ou de service ;* » - [Article R811-45](#) modifié du code rural et de la pêche maritime.

➤ Et dans l'enseignement supérieur agricole public ?

Les modalités sont communes à tous les établissements d'enseignement supérieur agricole (EPA et EPSCP).

Les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la **représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la **plus forte moyenne**. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.



Références juridiques :

- Arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics

- Arrêté du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricole publics
- Arrêté du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics
- Décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (**AgroParisTech**) (art 21).
- Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (**l'Institut Agro**) (art 17)
- Décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009 portant création de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (**Vet Agro Sup**) (art 21)
- Décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (**ONIRIS**) (art 20)

➤ Dans les lycées maritimes publics, comment cela se passe-t-il ?

[Article R421-97 modifié du code de l'éducation](#)

Les représentants des personnels et des parents d'élèves au conseil d'administration sont élus au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. Les listes peuvent ne pas être complètes. Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs et éligibles.

[...]

Exemple de calcul pour un scrutin de liste à la représentation proportionnelle et au plus fort reste

160 électeurs.trices
150 suffrages exprimés
6 sièges à pourvoir

	voix obtenues
liste A	73
liste B	60
liste C	17

Quotient électoral : $150 \div 6 = 25$ (chiffre non arrondi)

nbr de voix / quotient électoral

liste A	= 73 / 25	= 2	sièges
liste B	= 60 / 25	= 2	sièges
liste C	= 17 / 25	= 0	siège

Pour le 1^{er} siège restant, application du plus fort reste :

On soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir :

liste A	73	= 73 voix - (2 sièges x 25)	= 73 - 50	= 23
liste B	60	= 60 voix - (2 sièges x 25)	= 60 - 50	= 10
liste C	17	= 17 voix - (0 siège x 25)	= 17 - 0	= 17

La liste A a le plus fort reste : attribution d'1 siège.

Idem pour le siège suivant restant :

liste A	73	= 73 voix - (3 sièges x 25)	= 73 - 75	= - 2
liste B	60	= 60 voix - (2 sièges x 25)	= 60 - 50	= 10
liste C	17	= 17 voix - (0 siège x 25)	= 17 - 00	= 17

La liste C a le plus fort reste : 1 siège de plus

Résultats :

liste A	73	3 sièges
liste B	60	2 sièges
liste C	17	1 siège

➤ Mais à quoi ça sert d'être représentant-e des personnels au Conseil d'Administration ?

Article R811-23 modifié du code rural et de la pêche maritime

Les membres élu·es du Conseil d'administration ont le pouvoir d'approuver ou non les affaires de l'établissement public local et des centres qui le constituent, après avis des conseils compétents et rapport du directeur de l'établissement public local.

Ils et elles délibèrent notamment sur le projet d'établissement, l'évolution des structures pédagogiques des centres, la répartition des crédits dans le budget et les décisions modificatives, le rapport annuel du directeur sur la gestion de l'établissement public local, la vie et l'organisation de l'établissement, avec des conséquences directes sur les conditions de travail.



Le rôle des représentant·es des personnels est donc particulièrement important, et nécessite de se concerter à l'avance, afin de présenter des votes communs pour l'ensemble de la délégation, en y associant si possible les représentant·es des parents, des élèves, voir de la profession.

➤ Et enfin ... Comment nommer la liste ?

L'intitulé de la liste peut être « SNETAP-FSU » ou « SNETAP-FSU et sympathisants » ou « Liste soutenue par le SNETAP-FSU », ..., ou avec une déclinaison « Elan commun » !

Il est important de s'identifier auprès des collègues et de l'administration comme porteur des mandats du SNETAP-FSU !

➤ Exemple de Bulletin de vote pour un scrutin de liste :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, DE DIRECTION, D'EDUCATION, DE SURVEILLANCE, D'ASSISTANCE EDUCATIVE OU PEDAGOGIQUE ET DE DOCUMENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
<i>Saisir le sigle ou le nom de l'organisation syndicale, liste d'union, non syndiqués ou le nom du 1er candidat,</i>	
Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms Nom – Prénoms	MODELE DE BULLETIN



Retrouvez des informations complémentaires dans les précédentes Fiche Outils PSL, sur le site internet du SNETAP-FSU : [Accueil](#) > [Les Dossiers](#) > [Politique Scolaire et Laïcité](#) > [Les Fiches du secteur PSL](#)

- Conseil d'Administration et Contrôle de Légalité
- Rompre avec l'Autocensure sur la CARTE des FORMATIONS PROFESSIONNELLES ...
- Fusion des CFAA / CFPPA ? 2 centres constitutifs d'un EPL...



Et en accès limité (cf Vademecum des régionaux – sur fichier SNETAP) :

- VOTE du BUDGET EPL en CONSEIL d'ADMINISTRATION